

mandent par " être protégés", c'est que le Dépôt de Livres soit fermé et que par là même les libraires soient mis en position de vendre les livres d'école de 25 à 30 pour cent au-dessus des prix raisonnables. Mais ces 25 à 30 pour cent, c'est le public qui les paierait et ce sont les libraires qui les empocheraient, de sorte que pour protéger les libraires comme ils le demandent, il faudrait sacrifier " l'intérêt général," qui en souffrirait assurément.

La cinquième allégation ne prête guère aux objections. " Que la librairie, dans le pays," ait " besoin qu'on l'aide..... en lui accordant la même liberté qu'à toutes les autres branches de commerce," cela est si bien admis de tous, que ce négoce jouit actuellement de la même liberté que toutes les autres branches de commerce et que personne ne songe à la priver de cette liberté, pas même le Département de l'Instruction publique, qui achète des libraires tous les livres qu'il fournit aux municipalités scolaires.

Quant à la dernière partie de cette allégation, exposant que le Dépôt de Livres leur enlève " d'un seul coup une clientèle qui est le fruit de dix, vingt et trente années de travail," elle est erronée, pour ne pas qualifier cette assertion du mot qui la caractérise. D'abord, le Département de l'Instruction publique, nous ne saurions trop le répéter, achète des libraires tous les livres qu'il vend, en sorte que ses opérations ne diminuent pas, ne peuvent pas diminuer la clientèle des libraires. En second lieu, même en supposant que le Département n'achetât pas ces livres des libraires, ils n'en serait pas moins exact de dire que l'assertion que nous réfutons est fautive, puisqu'il est faux d'affirmer qu'un établissement qui ne fait que 1.87 pour 100 du commerce de livres de la province enlève la clientèle des libraires.

Nous ne nions pas que la librairie canadienne, ainsi que l'expose la sixième allégation, ait aidé à l'éducation en propageant des bons livres ; mais nous nions que cela " né-